

tombée, que celles par-dessus lesquelles les bestiaux sont entrés; la faute est du côté de ces bestiaux; leur propriétaire paiera la valeur des fruits ravagés par eux. — On paiera la valeur des fruits détruits par tous les bestiaux qui auront pénétré dans un enclos, malgré de bonnes clôtures. — On devra chercher les moyens d'empêcher les bestiaux accoutumés à démolir les entourages solides, de commettre de nouveaux dégâts, — soit qu'on les attache, soit qu'on les conduise en un autre endroit, et si on ne peut les conduire ailleurs, on devra les tuer.

ART. 5. Lorsque les clôtures brisées ou franchies seront de bonnes et solides clôtures, alors les officiers publics observeront les prescriptions de cette loi pour faire payer les fruits ravagés, mais non point lorsqu'il s'agira de clôtures mauvaises dont quelques parties étaient déjà brisées, non plus que si ce sont des entourages bas n'arrivant pas à hauteur de poitrine d'homme. Les fruits détruits à l'intérieur de ces clôtures dégradées ou trop basses ne devront pas être payés. Les bestiaux qui ont pénétré, malgré ces entourages mal conditionnés, ne devront pas non plus être tués, on devra seulement les chasser au dehors. C'est du côté de la clôture que se trouve la faute, si les fruits de ces enclos ont été détruits.

ART. 6. Si des bestiaux sont entrés dans un enclos mal entouré et dont la clôture était antérieurement brisée et tombée en partie, et que le propriétaire de l'enclos blesse ou tue ces animaux, il aura par ce fait commis une faute : les chasser simplement, tel est le moyen convenable. Si ces bestiaux ont été tués ou blessés, le propriétaire de l'enclos, qui aura tué ces animaux non coupables, devra les payer, par la raison que sa clôture était en mauvais état et n'était pas une bonne clôture telles que celles pour lesquelles la loi prescrit aux officiers publics de statuer sur les dommages commis; la somme payée sera réglée proportionnellement au mal qu'auront éprouvé les bestiaux blessés. — Si la blessure est faible, il sera payé peu de chose; si la blessure est grave, la somme à payer sera considérable, et si l'animal est mort, l'homme qui l'aura tué en paiera la valeur tout entière.

Cette loi s'applique également à tous les bestiaux de Tahiti.

XI.

CONCERNANT LE GRADE ET LES FONCTIONS DE CEUX QUI FONT DES RONDES DE VEILLE (1) DURANT LA NUIT ET SONT APPELÉS MUTOI.

Cette loi règle les fonctions des mutoi à Tahiti et dans tous les autres lieux de ce gouvernement où l'on désirera instituer un corps de mutoi.

ART. 1^{er}. L'office de mutoi a été créé à Tahiti, pour la répression de ceux qui circulent pendant la nuit en commettant du désordre. A 8 heures du soir la cloche sonnera, et, à 8 heures et demie, toute circulation sera interdite (2). Que personne ne circule sans motifs légitimes

(1) *Ara haere*, marcher en veillant.

(2) *Traduction littérale* : « Arrivé à l'heure 8^e du soir, la cloche sonnera, et arrivé à la demie, entre la 8^e et la 9^e des heures, la nuit sera tout à fait sacrée. (Ua moa roa te rui.) »